CONSEIL DE PRUD'HOMMES Place Gambetta 14050 CAEN CEDEX 4

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT du 07 DECEMBRE 2009

RG Nº F 09/00258

SECTION Commerce

AFFAIRE

Philippe MELIGNE

contre

SNCF

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

PREMIER RESSORT

Notification le: 0 9 DEC. 2009

Expédition comportant la formule exécutoire délivrée le :

DEMANDEUR

Monsieur Philippe MELIGNE

6 Rue de Béneauville

14860 BAVENT

Assisté de Monsieur Jean-Charles THOUROUDE (Délégué syndical

DEFENDEUR

SNCF

34 Rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par Me Carine FOUCAULT (Avocat au barreau de CAEN) substituant Me Pascal LEBLANC (Avocat au barreau de

CAEN)

<u>COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT</u>

M. Paul HOYER, Président Conseiller (E)

M. Stéphane BOULERY, Assesseur Conseiller (E)

Mme Marlène ALLEAUME, Assesseur Conseiller (S) Mme Christiane RENAULT, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Florence MOULIN

<u>DEBATS</u>

à l'audience du 19 Octobre 2009

JUGEMENT.

Préalablement signé par Monsieur Paul HOYER, Président (E) et mis à disposition au greffe le 07 Décembre 2009 par Mademoiselle Florence MOULIN, Greffier

PROC<u>EDURE</u>

Par déclaration écrite formée au greffe de la juridiction le 15 Janvier 2009, Monsieur Philippe MELIGNE a fait appeler la SNCF devant la section COMMERCE du Conseil de Prud'hommes. Le Greffe, en application de l'article R.1452-4 du code du Travail, a convoqué le défendeur par lettre recommandée avec avis de réception et copie en lettre simple du 15 janvier 2009 pour l'audience du bureau de conciliation du 12 Février 2009.

La convocation a également informé la partie défenderesse que des décisions exécutoires pourraient, même en son absence, être prises contre elle par le bureau de conciliation.

En l'absence de conciliation et en application de l'article R.1454-19, R.1454-20 et R.1454-

F/0900258/Ç/FM

21 du Code du Travail, les parties ont été convoquées verbalement avec émargement au dossier pour l'audience du bureau de jugement du 19 Octobre 2009.

A l'audience, les parties ont été entendues par leur avocat en leurs réclamations, moyens de défense, explications et conclusions.

CHEFS DE DEMANDE DE MONSIEUR PHILIPPE MELIGNE EN LEUR ETAT:

- Annulation de la sanction du 08.01.2008 suite au dossier disciplinaire de décembre 2007

DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA SNCF

- Dire et juger que la suit fon desciplinane prenoncée à l'encoute de Monsieur MELIGNE le 08 janvier 2008 est régulière, justifiée et proportionnée - Dire et juger que la SNCF n'a pris à l'égard de Monsieur MELIGNE aucune mesure vexatoire

- Constater que Monsieur MELIGNE ne justifie pas de ses demandes indemnitaires

- Débouter Monsieur MELIGNE de l'ensemble de ses demandes

- Article 700 du Code de Procédure Civile

- Dépens

La cause a été mise en délibéré et renvoyée pour prononcé de jugement à la date du 07 Décembre 2009:

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile dans sa rédaction du décret n°98-1231 du 28 décembre 1998;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 19 octobre 2009 par Monsieur J.C. THOUROUDE, délégué syndical, conseil de Philippe MELIGNE, et visées par le Greffier,

Vu les conclusions déposées à la même audience par Maître LEBLANC, Conseil de la S.N.C.F. et visées par le Greffier.

EXPOSE DES MOTIFS

Embauché dans le cadre d'un apprentissage en avril 1979, le demandeur a été titularisé en septembre 1981 et il exerçait la fonction de conducteur de train au sein de l'établissement traction Normandie.

Sur l'incident du 8 novembre 2007 et ses conséquences

Sur le refus d'accès au train

Pour des raisons de sécurité, le référentiel traction TT0515 définit les conditions dans lesquelles les genets de la SNCF peuvent emprenter les trains en qualité de voyageur et/ou prendre place. dans les cabines de conduite.

Il précise que les agents de conduite et d'accompagnement des trains qui, ayant à effectuer un faible parcours pour aller prendre leur service ou en revenir, ne disposent pas d'autre moyen de

F/0900258/C/FM

transport.

En l'espèce, les trois personnes qui se sont présentées pour emprunter la ligne LE MANS/ ALENCON effectuaient le trajet de retour, ces trois agents étant domiciliés dans l'agglomération caennaise.

Le règlement prévoit donc leur acheminement sous réserve des autorisations mentionnées à l'article E 25.08 du référentiel indiqué ci-dessus.

MM. LEGEARD et GUERIN ont été autorisés à prendre place en cabine alors que M. MELIGNE a refusé l'accès du train à M. GUEROULT au motif, comme il l'indique lui-même, que le train – vide de voyeurs et non commercial- ne prenait pas de voyageurs.

La mauvaise foi du demandeur est évidente car les deux agents autorisés à emprunter le train ne pouvaient avoir que la qualité de voyageurs sur le retour vers leur domicile.

M. GUERQUIT qui exerce la fonction de dirigeant de proximité dans un établissement de transport et traction benchése d'une autorisation d'accessaits sais ses restriction sur tentes les catégories de train et sur l'ensemble du réseau S.N.C.F..
En outre, le demandeur connaissait parfaitement M. GUERQUIT depuis phisieurs années et avait également suivi des formations sanctionnées par des attestations en 2006 et 2007 sur lesquelles apparaît la signature et la qualité de M. GUERQUIT

- M. MELIGNE ne peut valablement donc invoquer une stricte application du règlement pour justifier son refus au risque d'être en contravention avec les directives dont il avait parfaite connaissance :
- -comme l'indique les deux attestations identiques mot pour mot, M. MELIGNE n'a pas jugé utile de demander à M. GUEROULT son autorisation de service, ce qui confirme, s'il était encore nécessaire, qu'il connaissait, et M. GUEROULT et les fonctions qu'il exerçait, selon lui, de manière pointilleuse.
- -il permet l'accès du train à deux agents dont il n'apporte pas la preuve qu'ils disposaient d'une attestation de capacité en conformité avec la réglementation autorisant leur présence dans la cabine. Or, il ne manque de rappeler qu'il y a lieu de distinguer l'accès au train et l'admission de personnes dans la cabine de conduite précisant qu'on accède au train pour être transporté et qu'on est admis en cabine de conduite pour un motif de service. M.MELIGNE n'a nullement respecté cette différence fondamentale qu'en fait la S.N.C.F.
- il savait qu'en raison de l'annulation du train RENNES/CAEN, les trois agents devaient emprunter un TGV RENNES/LE MANS, puis la ligne LE MANS/ALENCON et enfin une correspondance ALENCON/CAEN pour rentrer à leur domicile. Il devait faciliter leur retour conformément aux dispositions du réglement invoqué ci-dessus.

Ainsi, le demandeur ne peut prétendre d'avoir observé un respect scrupuleux des règlements de sécurité.

Usant à mauvais escient de la réglementation, M. MELIGNE a délibérément voulu écarter M. GUEROULT et le contraindre à reprendre un autre train, sachant qu'il retarderait le retour d'un agent à son unité de production, lequel a rejoint son domicile à 1 heure 15.

Enfin, le demandeur ne peut invoquer les audits fréquents subis par les personnels des trains et la réputation pointilleuse de M. GUEROULT puisque ce dernier s'était présenté au titre de voyageur.

F/0900258/C/FM

Sur l'application de la sanction.

Le demandeur ne met pas en cause la procédure mise en place dans le cadre des dispositions du chapitre IX du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, pas plus qu'il ne conteste la proportionnalité de la sanction disciplinaire appliquée.

Il sollicite l'annulation pure et simple de la sanction appliquée, laquelle consistait en une mise à pied d'une journée assortie de sursis.

Il ressort de l'examen de l'incident du 8 novembre 2007 que le salarié a interdit l'accès au train à un agent SNCF qui disposait d'une habilitation inscrite dans le référentiel TT 0515 tout en autorisant l'accès à la cabine à deux agents non habilités.

Dans ces conditions, la demande d'annulation de la sanction ne saurait prospérer et M. MELIGNE sera débouté de sa prétention.

Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice financier à hauteur de 2 514 euros.

La demande manque de clarté et les multiples motivations invoquées manquent de cohérence.

D'une part, le demandeur invoque l'annulation d'une sanction susceptible entraîner le versement de dommages et intérêts, d'autre part, il justifie sa demande par la perte de rémunération supplémentaires et les retenues pour maladie, en évoquant également son absence au tableau d'aptitude.

L'annulation de la sanction n'étant pas acquise, une demande à ce titre n'est pas recevable.

Il soutient que le lien de causalité des arrêts de travail et l'inaptitude médicale à la conduite des trains avec la procédure disciplinaire est direct et certain.

Cette inaptitude au service de la conduite des trains entre le 17 mars 2008 et mai 2008, a eu pour effet de la priver des primes de tractions, de déplacements et du travail de nuit et dimanches, de la prime journalière de roulement et de primes pour « découchés » ainsi que de retenue pour maladie, l'ensemble constituant la somme de 2 514.58 euros.

Le demandeur n'apporte aucun élément de preuve permettant d'imputer à son incapacité de mars 2008 les effets d'une sanction disciplinaire à la suite de l'incident de début novembre 2007. Il avait d'ailleurs poursuivi son travail dans les conditions habituelles au-delà du 8 novembre 2007.

Cette inaptitude a d'ailleurs été décelée la première fois lors d'un examen périodique d'aptitude suivi d'un examen médical à la demande du médecin du travail lequel ne confirme pas l'avis du médecin traitant.

En outre, il ne peut solliciter le paiement d'indemnités ou de primes dès lors qu'il n'a pas assuré un service ouvrant droit à leur règlement et la SNCF n'a fait qu'appliquer les référentiels en vigueur.

Le demandeur sera débouté de ses prétendus « manques à gagner »

S'agissant de son absence au tableau d'aptitude, l'employeur a fait application du statut des relations collectives entre la SNCF et les membres de son personnel et M. MELIGNE ne démontre pas que sa notation manque d'objectivité compte tenu des critères retenus pour son application.

Sur la demande de dommages et intérêts

Sur la base de son argumentation, M. MELIGNE sollicite la somme d'un euro symbolique au titre de dommages et intérêts pour mesures vexatoires.

Outre que le salarié n'indique pas précisément les mesures vexatoires susceptibles de justifier des dommages et intérêts, il a fait l'objet d'une sanction justifiée, au surplus modérée et sans incidence financière dans le cadre d'une procédure disciplinaire appliquée dans le respect du règlement interne et l'objectivité de l'employeur ne peut être mise en cause, pas plus qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir respecté les procédures de notation régles par le statut des relations collectives en vigueur dans l'entreprise.

M. MELIGNE sera débouté de sa demande.

Sur la demande d'indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du C.P.C.

Le salarié succombe dans ses prétentions et sa demande ne peut être prise en considération.

Sur la demande reconventionnelle de la S.N.C.F.

Compte tenu de la situation du demandeur, il ne sera pas fait suite à la demande d'indemnité à hauteur de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du C.P.C.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DEBOUTE Monsieur Philippe MELIGNE de l'ensemble de ses demandes.

DEBOUTE la S.N.C.F. de sa demande reconventionnelle.

CONDAMNE Monsieur Philippe MELIGNE aux entiers dépens.

Le Graffier,

Le Président,